



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

ARRETE DU MAIRE N° SG/23/2023

OBJET : Ouverture au public de la voie verte Avenue du Baron Haussmann, dans sa partie comprise entre le giratoire de l'avenue de Pujau et le chemin de Trigan à Cestas

Le Maire de la Commune de Cestas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2213-1 à 2213-6 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 et R 415.10 ;

VU la huitième partie du Livre I de la signalisation routière ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995 relatif à l'approbation de modification de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de protéger la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT le nouvel aménagement constitué voie verte Avenue du Baron Haussmann, dans sa partie comprise entre le giratoire de l'avenue de Pujau et le chemin de Trigan ;

CONSIDERANT que cette voie verte est communale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'usage de la voie située sur le territoire de la commune de Cestas, sur sa section allant du giratoire du chemin de Pujau jusqu'au giratoire chemin de Trigan.

La voie verte est matérialisée par un trait plein vert sur le plan de circulation annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : USAGERS DE LA VOIE VERTE

Cette voie, en tant que voie verte, n'est pas affectée à la circulation générale mais exclusivement réservée aux usagers suivants :

- Piétons
- Utilisateur de cycles, y compris ceux qui possèdent une assistance électrique
- Rollers et engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes électriques, monoroue, gyropodes, hoverboards)
- Fauteuils mobiles, manuels ou électriques des personnes à mobilité réduite.

ARTICLES 3 : USAGERS STRICTEMENT INTERDITS

L'usage de la voie est strictement interdit aux véhicules motorisés supérieurs à 50 cm³ ainsi qu'aux scooter, motocyclettes et/ou équivalents.

Le stationnement sur la voie verte est formellement interdit.

ARTICLE 4 : CONDITION DE CIRCULATION

Les usagers autorisés empruntant cette voie verte sont soumis aux règles du code de la route.

ARTICLE 5 : DÉROGATION

Par dérogation de l'article 2 du présent arrêté, les véhicules d'entretien et d'exploitation de la commune ou ceux dûment mandatés à cet effet, ainsi que les véhicules d'intérêt général prioritaire (suivant l'article R311-1 alinéa 6-5 du code de la route) seront autorisés à emprunter cette voie.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

Les services techniques de la Commune de Cestas seront chargés de la mise en place de la signalisation au moyen de panneaux et de sigles réglementaires.

Une matérialisation au sol délimitera les espaces réservés et le sens de circulation.

ARTICLE 7 : RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : AMPLIATION

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Cestas
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Cestas
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Cestas

CESTAS, le 18 janvier 2023

Le Maire,

Pierre DUCOUT



